



Assemblée générale

Distr. limitée
12 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Andorre***, **Arménie***, **Autriche***, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil***, **Bulgarie***, **Chili**, **Chypre***, **Costa Rica**, **Danemark***, **Équateur***, **Estonie***, **Finlande**, **Géorgie**, **Grèce***, **Guatemala***, **Hongrie***, **Irlande***, **Islande***, **Liechtenstein***, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Maroc**, **Monténégro**, **Norvège***, **Pays-Bas (Royaume des)***, **Paraguay**, **Portugal***, **République de Corée***, **Roumanie**, **Singapour***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Tchéquie**, **Ukraine** et **Uruguay*** : projet de résolution révisé

53/... Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et affirmant que les droits qui s'appliquent hors ligne s'appliquent également en ligne,

Réaffirmant l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement imputables à leurs activités, produits ou services par le jeu de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences,

Rappelant également sa résolution 47/23 du 13 juillet 2021 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, et les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées et que l'Assemblée générale a adoptées, dont les plus récentes sont ses résolutions 31/7 du 23 mars 2016 sur les technologies de l'information et des communications et l'exploitation sexuelle des enfants, 47/16 du 13 juillet 2021 sur la promotion, la protection et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



l'exercice des droits de l'homme sur Internet, et 48/4 du 7 octobre 2021 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et les résolutions de l'Assemblée 70/125 du 16 décembre 2015 contenant le document final de la réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, 75/316 du 17 août 2021 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, 77/150 du 14 décembre 2022 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable, et 77/211 du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, et prenant note de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle,

Prenant note des initiatives du Secrétaire général sur les nouvelles technologies, notamment de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé en 2020, du Plan d'action de coopération numérique lancé en juin 2020 et de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies,

Prenant note également du processus en cours d'élaboration d'un pacte numérique mondial qui doit être approuvé au Sommet de l'avenir les 22 et 23 septembre 2024, ainsi que de la proposition du Secrétaire général visant à ce que le pacte énonce des principes, des objectifs et des mesures propres à avancer vers un avenir numérique centré sur l'être humain, ancré dans les droits de l'homme universels et permettant d'atteindre les objectifs de développement durable,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et engageant les États, qui sont les premiers responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises technologiques, à mettre en œuvre les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits de l'homme en ligne et hors ligne dans le contexte des nouvelles technologies numériques et des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application pratique des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques, qui lui a été présenté à sa cinquantième session¹, et du rapport du Haut-Commissariat sur les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques, qui lui a été présenté à sa cinquante-troisième session²,

Conscient que les nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, à réduire toutes les fractures numériques, à favoriser – notamment – l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, les progrès de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Conscient également des risques que les nouvelles technologies numériques peuvent présenter pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, le droit à la vie, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le droit à un recours effectif, les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits de l'enfant relatifs à la protection contre la violence, les abus, la négligence et l'exploitation sexuelle, et le droit à la vie privée, conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme,

Conscient en outre que les technologies de l'information et des communications offrent de réelles possibilités s'agissant de renforcer les institutions démocratiques et la

¹ A/HRC/50/56.

² A/HRC/53/42.

résilience de la société civile, de favoriser l'engagement civique et de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, la participation du public et l'échange ouvert et libre d'idées,

Ayant à l'esprit que les nouvelles technologies numériques peuvent être des catalyseurs essentiels du développement, et soulignant la nécessité de combler toutes les fractures numériques afin de garantir que les avantages des nouvelles technologies numériques sont accessibles à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Conscient que les fractures numériques, y compris les fractures liées à l'âge, au handicap, au sexe, à la géographie, à la ville et à la campagne, peuvent refléter et amplifier les inégalités sociales, culturelles et économiques existantes,

Conscient également que les nouvelles technologies numériques, en particulier les technologies d'assistance, peuvent réellement contribuer au plein exercice des droits de l'homme des personnes handicapées, et que ces technologies devraient être conçues en consultation avec celles-ci et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits,

Conscient en outre que les risques que les nouvelles technologies numériques présentent pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme peuvent toucher les femmes et les filles de manière disproportionnée, notamment en perpétuant les schémas existants d'inégalité et de discrimination entre les sexes, exacerbés par la sous-représentation des femmes dans les secteurs des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ce qui limite leur participation à la conception et au développement des nouvelles technologies, et soulignant la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, que la technologie permet ou amplifie,

Ayant à l'esprit que les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme et l'intégrité des institutions démocratiques, notamment quand la technologie évolue à un rythme exponentiel, sont encore mal compris, et doivent être analysés plus avant d'une manière globale, inclusive et approfondie afin que l'on puisse mettre le plein potentiel des nouvelles technologies numériques au service du progrès humain et du développement pour tous,

Notant que les utilisations des nouvelles technologies numériques qui influent sur l'exercice des droits de l'homme peuvent ne pas faire l'objet d'une réglementation adéquate, et conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer et réparer les effets néfastes de ces technologies sur les droits de l'homme, conformément aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et aux responsabilités qui sont celles des entreprises en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Conscient, en ce qui concerne les nouvelles technologies numériques, de la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, contre la désinformation et la propagation de la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, ainsi que pour propager la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation,

Conscient également que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent, lorsque de solides garanties en matière de droits de l'homme sont en place, contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en facilitant l'accès à l'information et la participation à la vie publique, en renforçant l'efficacité et l'accessibilité des services de santé, en permettant une plus grande disponibilité et accessibilité de l'éducation, en faisant progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en contribuant au plein exercice des droits de l'homme des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, en renforçant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et en soutenant la protection de l'environnement,

Conscient en outre que les systèmes d'intelligence artificielle, lorsqu'ils sont utilisés sans garanties appropriées et notamment à des fins d'identification, de localisation, de

profilage, de reconnaissance faciale, de production d'images de synthèse et d'images photoréalistes, de prédiction des comportements ou de notation des personnes, peuvent présenter des risques graves pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme, tels que le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, les droits à une égale protection de la loi et à être entendu équitablement et publiquement, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en intégrant et en exacerbant les préjugés qui peuvent aboutir à la discrimination et à l'inégalité, et en intensifiant les menaces provenant de la désinformation, de la désinformation et de l'incitation à la haine, qui peuvent conduire à la violence, y compris la violence politique, et soulignant que certaines applications de l'intelligence artificielle présentent un risque inacceptable pour les droits de l'homme,

Soulignant l'importance d'une approche des nouvelles technologies numériques fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, d'une compréhension globale de la technologie et de mesures d'ensemble en matière de gouvernance et de réglementation,

Soulignant également la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux processus judiciaires et autres au niveau national,

Soulignant en outre qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain de l'application des nouvelles technologies numériques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans les cadres réglementaires et législatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et les évaluations des incidences des nouvelles technologies numériques, et dans la normalisation technique de ces technologies, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris du secteur privé, des milieux universitaires, des médias et de la société civile,

Ayant à l'esprit les incidences positives et négatives que les normes techniques relatives aux nouvelles technologies numériques et leur adoption ultérieure peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, et l'importance d'intégrer les droits de l'homme dans les processus et organes de normalisation et de leur permettre de renforcer leurs compétences en matière de droits de l'homme, ainsi que de promouvoir la transparence, l'ouverture et l'inclusivité de ces processus et organes,

Soulignant qu'il est indispensable que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les journalistes et les professionnels des médias, les milieux techniques et universitaires et tous les autres acteurs concernés prennent en considération les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et considérant que les gouvernements doivent créer un environnement propice à ce que la société civile, les médias indépendants et les institutions nationales des droits de l'homme puissent contribuer à sensibiliser les acteurs aux liens étroits entre les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et à faire en sorte que soit respecté le principe de responsabilité dans les cas de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits,

Conscient que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États et que, face à ces effets, qui dépendent des particularités nationales et régionales, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes par cette évolution, faire face aux difficultés qui en découlent et réduire la fracture numérique, tout en soulignant qu'il est du devoir de tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, en ligne et hors ligne,

1. *Réaffirme* l'importance d'une approche globale, inclusive et approfondie et la nécessité que toutes les parties prenantes collaborent plus étroitement pour faire face aux

conséquences et aux enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et pour en exploiter les apports potentiels ;

2. *Note* que le Secrétaire général a demandé aux États Membres de placer les droits de l'homme au centre des cadres réglementaires et de la législation sur la mise au point et l'utilisation des technologies numériques, et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer des orientations à l'échelle du système sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les évaluations des conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies ;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte de la dignité inhérente à la personne humaine, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et, à cette fin, qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux points suivants :

a) Protéger les personnes des dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle, notamment en assurant la sécurité des systèmes d'intelligence artificielle, en mettant en place des cadres pour les évaluations de leurs effets sur les droits de l'homme, en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets néfastes sur les droits de l'homme, et en garantissant des recours effectifs et une surveillance humaine, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité juridique ;

b) Protéger les personnes contre la discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, la nationalité, la religion et la langue, résultant de la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement ultérieur de systèmes d'intelligence artificielle, tout en prêtant attention aux personnes dont les droits risquent davantage d'être touchés de manière disproportionnée par l'intelligence artificielle, notamment les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les minorités raciales, les peuples autochtones ainsi que les communautés locales, les habitants des zones rurales, les personnes économiquement défavorisées et les personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, en particulier en veillant à ce que les données utilisées pour la formation des algorithmes soient exactes, pertinentes et représentatives et à ce que l'on vérifie que celles-ci ne sont pas entachées de préjugés ;

c) Promouvoir la transparence des systèmes d'intelligence artificielle et l'explicabilité adéquate des décisions fondées sur l'intelligence artificielle, en tenant compte des différents niveaux de risque pour les droits de l'homme découlant de ces technologies ;

d) Veiller à ce que les données destinées aux systèmes d'intelligence artificielle soient collectées, utilisées, partagées, archivées et supprimées selon des modalités compatibles avec les obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme et avec les responsabilités des entreprises conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

e) Renforcer, si nécessaire, les capacités de surveillance et d'application des États concernés par l'intelligence artificielle et les secteurs dans lesquels l'intelligence artificielle est appliquée, afin de permettre l'adoption de mesures plus efficaces de protection des droits de l'homme contre les risques liés à l'intelligence artificielle ;

f) Promouvoir la recherche et le partage des meilleures pratiques pour garantir la transparence, la surveillance humaine et la responsabilité quant à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, de manière à prévenir et éviter la propagation de la désinformation et des discours de haine, y compris dans les cas où ces systèmes sont utilisés au service de la modération des contenus, tout en veillant à ce que le droit des personnes à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et les autres droits de l'homme soient protégés, promus et respectés ;

4. *Souligne également* qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et, à cette fin, note qu'il importe de réduire les fractures numériques, de promouvoir l'éducation numérique ainsi que la connaissance et la compréhension des nouvelles technologies numériques auprès du public, de promouvoir la sensibilisation aux risques et les moyens de se protéger en suivant des formations et des orientations, et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités,

afin d'améliorer la compréhension, les connaissances et les compétences relatives aux incidences des nouvelles technologies numériques sur les droits de l'homme ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États, un rapport qui répertorie ses propres travaux et ses recommandations, ainsi que les travaux et les recommandations du Haut-Commissariat, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme et des nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et qui recense les lacunes et les difficultés et formule des recommandations sur la manière d'y remédier, tout en tenant dûment compte des travaux menés à l'échelle du système des Nations Unies sur les nouvelles technologies numériques, et de lui présenter ledit rapport à sa cinquante-sixième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accroître les capacités du Haut-Commissariat en vue de faire progresser les droits de l'homme dans le contexte des nouvelles technologies numériques, en particulier en donnant des conseils et en apportant une assistance technique aux États qui en font la demande, notamment par l'intermédiaire de ses présences sur le terrain, sur les questions relatives aux droits de l'homme et aux nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et, selon qu'il convient, à tous les organismes, mécanismes, organes et processus pertinents des Nations Unies, en s'appuyant sur les travaux des mécanismes et des experts des droits de l'homme ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre ses travaux sur l'application concrète des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques, notamment en organisant une consultation multipartite, y compris avec les États et les entreprises commerciales, en particulier les entreprises technologiques, la société civile et les milieux universitaires, afin d'examiner les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées et les enseignements tirés dans ce domaine, y compris concernant les activités liées à l'intelligence artificielle, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

8. *Encourage* les discussions entre les États et les parties concernées, y compris la société civile, afin d'examiner les moyens pour lui d'œuvrer plus efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des nouvelles technologies numériques de manière holistique, globale et inclusive, en s'appuyant sur les travaux de ses mécanismes, sur ceux des organes conventionnels et sur d'autres travaux pertinents sur ce sujet ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.
